



Cas n° : UNDT/GVA/2010/061

Jugement n° : UNDT/2010/188

Date : 18 octobre 2010

1. Par sa requête enregistrée le 18 janvier 2010 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant conteste la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion au titre de l'année 2008. Il demande :

- a. A être indemnisé du préjudice résultant du fait qu'il n'a pas été tenu compte du travail qu'il a effectué en tant qu'expert pendant 10 ans ;
- b. La révision de la méthodologie utilisée afin de déterminer les fonctionnaires à recommander pour une promotion.

2. Le requérant est au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis janvier 2006.

3. Par IOM/FOM n° 010/2009 du 3 février 2009, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH) a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session 2008 des promotions annuelles aurait lieu en mars 2009 et que pour l'année 2008, le nombre de promotions disponibles avait été établi comme suit :

P-5 à D-1	: 10
P-4 à P-5	: 20
P-3 à P-4	: 42
<u>P-2 à P-3</u>	<u>: 38</u>
Total	: 110

4.

6. Par IOM/FOM n° 022/2009 du 28 avril 2009, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. Le requérant ne figurait pas parmi ceux-ci.

7. Par courrier électronique du 21 mai 2009, le requérant a demandé une copie de son dossier tel qu'il a été examiné par la Commission au cours de la session 2008 de promotion, laquelle lui a été transmise le lendemain, 22 mai 2009.

8. Par courrier électronique du 28 mai 2009, le requérant a demandé à la Commission de lui fournir une copie de son dossier tel qu'il a été examiné par la Commission au cours de la session 2008 de promotion, laquelle lui a été transmise le lendemain, 29 mai 2009.

15. Par lettre du 8 septembre 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il souhaitait soulever d'office l'illégalité de la procédure de la session de promotion au titre de l'année 2008 et a demandé au défendeur des commentaires à ce sujet. Le défendeur a soumis ses commentaires le 15 septembre 2010.

16. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, une audience a eu lieu en présence du requérant et de son conseil, ainsi que du conseil du défendeur.

17. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. Sa performance et ses activités au service de l'Organisation n'ont pas été prises en compte. La Commission ne disposait pas des évaluations de la performance, ni des descriptions de poste, ni des termes de référence, ni des objectifs annuels des fonctionnaires. En leur absence, la Commission n'a pu avoir une connaissance précise de son profil, d'autant plus qu'il avait rempli des fonctions peu connues et distinctes de celles incombant à d'autres experts ;
- b. Sa diversité fonctionnelle n'est pas négligeable. La Commission a été mal informée de la diversité de ses fonctions, notamment en ce qui concerne celles ntincre  
énie ;

ionnelle a été évaluée sur la base des titres standard

res de postes ne refltent que de manière très

enu réeMcSzçèèzyru poste ccompl ;

ation, la Commission n'a pas prficeànyòmSfèyYahÉzs

s 10 ans effectués à Genève, iMcSzçèèzyvM Sf'HvçhyÉMaSzçèèÉizM Sf'HvçHèÉMpSfvçHHhèhMaSzçèèz'hMsS

èzyté ne

w«sfYyété



postes d'expert, tel n'a pas été le cas s'agissant de lui-même qui a vu sa qualité d'expert jouer à son désavantage. Ceci a été reconnu par le Haut Commissaire assistant (protection) dans sa réponse à la demande de contrôle hiérarchique du requérant, sans pour autant proposer une solution concrète à court terme. De surcroît, la pratique du HCR

- d. Le calcul des points pour la rotation a été transparent et effectué conformément à ce que dispose la méthodologie. Les déplacements professionnels du requérant n'ont en effet pas été pris en considération, dès lors qu'il n'a pas changé de lieu d'affectation. Il n'a pas paru nécessaire de tenir compte du nombre de ses déplacements professionnels et ceci relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission ;
- e. Contrairement à ce que le requérant affirme, les anciens experts n'ont pas été désavantagés par la méthodologie. Les experts au sein qudYnt M SfièçYv''MqSfvè

- h. L'utilisation du nombre de propositions des supérieurs hiérarchiques en tant que critère indicatif de performance rentre également dans le pouvoir discrétionnaire de la Commission.

19. Si le requérant est en droit de contester devant le présent Tribunal la légalité de la décision refusant de lui accorder une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2008, sa demande tendant à ce que le Tribunal ordonne au HCR de modifier la procédure d'attribution des promotions ne peut être que rejetée dès lors que le Statut du Tribunal ne l'autorise pas à se substituer à l'Administration pour édicter la réglementation applicable au personnel.

20. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal de rappeler que compte tenu du caractère discrétionnaire des décisions de promotion, son contrôle sur la légalité de telles décisions se limite à la régularité de la procédure suivie pour prendre la décision et aux erreurs de faits dans l'examen de la carrière du fonctionnaire.

21. Par lettre du 8 septembre 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il était susceptible d'évoquer d'office l'illégalité de la procédure de la session de promotion au titre de l'année 2008 : en effet, contrairement à ce qui est prévu par le paragraphe 11 des Règles de procédure et les paragraphes 140 et 144 des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations publiées en 2003 qui précisent que la session annuelle de promotion se tient en octobre et que l'ancienneté des fonctionnaires est arrêtée à cette date, le Haut Commissaire a accepté la proposition faite par le Comité consultatif mixte de fixer au 31 décembre 2008 la date à laquelle l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires, au titre de la session 2008, seraient arrêtées.

22. Il importe donc de déterminer si le Haut Commissaire pouvait modifier les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Il y a lieu tout d'abord de constater qu'aux termes de la lettre du 27 janvier 2009 du Comité consultatif mixte, la décision





26. Le requérant soutient que la méthodologie appliquée lors de la session de



de l'année 2008 et il ne saurait être contesté que la Commission ne devait tenir compte que de ce dernier document.

33. Ainsi, il résulte de ce qui précède que le requérant n'a établi ni une